

Arrêté promulguant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article unique L'acte législatif suivant est promulgué :

Décret portant retrait d'un montant de 100 millions de francs correspondant à celui de la dotation initiale attribuée à la réserve de lissage, du 28 avril 2026.

Neuchâtel, le 13 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND

(Décret publié dans la Feuille officielle N° 20, du 15 mai 2026)

Teneur du décret :

Décret portant retrait d'un montant de 100 millions de francs correspondant à celui de la dotation initiale attribuée à la réserve de lissage

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur le dispositif de maîtrise des finances (18.033) ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 17 décembre 2025,

décède :

Article premier Un montant de 100 millions de francs correspondant à celui de la dotation initiale attribuée à la réserve de lissage de revenus au sens de l'article 50b LFinEC est retiré pour être affecté à l'amortissement du découvert.

Art. 2 ¹Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

²Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 avril 2026

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

E. BLANT

I. AMARAL GARDET